

CR AUDIO avec la Direction Générale Du 19 novembre 2020


COVID-19 MENU ^

- Informations officielles
- Comprendre la Covid-19
- Ressources à partager
- TousAntiCovid
- Orientation médicale
- Handicap
- Les actions du Gouvernement
- Carte et données
- Questions / réponses
- Numéros utiles

Données au 18/11/2020 en France

4 775 (- 79) patients COVID en réanimation	32 842 (- 328) patients COVID hospitalisés	46 698 (+ 425) décès	2 065 138 (+ 28 383) cas confirmés
--	--	-----------------------------------	---

#COVID19 | Point de situation du Premier ministre Jean Castex, 12 novembre 2020 | Go...
À regarder ... Partager



[https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus?
fbclid=IwAR2I0_rBXWyJd_C1sQzz1Y-zz7MjmbvAyywS_TCr_Wg3hhF1VK78AZxiv4](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus?fbclid=IwAR2I0_rBXWyJd_C1sQzz1Y-zz7MjmbvAyywS_TCr_Wg3hhF1VK78AZxiv4)

Avec ces chiffres va-t-on nous convaincre que tout va mieux et que les mesures vont s'assouplir ?

Nous demandons à la directrice générale si elle a visionné le documentaire Hold -up

(<https://covidinfos.net/covid19/hold-up-lintegralite-du-documentaire-complotiste-visible-gratuitement/2519/>) car ce dernier nous interroge beaucoup tant sur l'utilisation du masque que sur les consignes données et enfin surtout sur la période de vaccination qui va suivre. En effet, bon nombre de fonctionnaires ne souhaitent pas se faire vacciner forts de l'expérience des vaccinations fortement incitatives pour la grippe H1N1.

L'USD-FO se pose la question sur les positions de l'administration dans ce cas de figure. Si vaccin il y a, sera-t-il obligatoire pour les agents en contact avec le public ? Les agents qui refuseront, seront-ils sanctionnés ?

L'administration s'exprime sur les sujets sanitaires :

Equipement de protection ; gel hydroalcoolique et la performance. Ils sont bien virucides
Pour les masques Corel et accord luxe il n'y a pas d'information.

Pour la vaccination : à ce stade, il n'y a pas d'échange avec le ministre sur le sujet.

Pour les tests antigéniques, à ce stade il n'est pas opportun d'aller vers cette utilisation pour des raisons relevant des symptômes (existants ou pas) et de la fréquentation dense des locaux et la cadence de réalisation des tests afin qu'ils servent vraiment.

Le spray pour le HK sera-t-il généralisé ? : Il est préconisé l'utilisation d'un spray, comme la note DG le stipule, note envoyée aux DR. Il n'y aura pas de marché national, les recommandations sont précises et il faut généraliser les sprays ayant ces caractéristiques.

Questions des agents relayées par l'USD-FO et restées en suspens :

ASA pour les agents ayant des enfants de moins de 16 ans : il n'y a pas de retour du secrétariat général sur ces cas. L'information nous sera communiquée.

Connexion au réseau de la douane pour les agents en TT vivant hors de France : le point a été vérifié et la connexion est possible. FO fait remarquer qu'il s'agit donc parfois de mauvaise volonté de la direction.

Formation aux RTC pour les agents du SNDFR : cette formation est conséquente elle a débuté la semaine dernière. Elle a été ouverte au moyen d'une cession Cisco et elle n'a pas été totalement concluante pour des raisons techniques. La suite de la formation effectuée par l'école a été fluide et va s'étendre jusqu'à la fin décembre. Pour FO, le problème est la compréhension en audio de cette matière qui est très complexe. USD FO demande une formation de proximité pour l'enseignement de cette matière.

L'administration nous rétorque que la matière d'enseignement a été adaptée au contexte sanitaire.

Le distanciel étant toujours source de perte d'information, FO insiste sur la nécessité de réaliser cette formation en présentiel. Donc de la reporter.

Limitation du transfert d'appel aux créneaux de TT – saturation outil AVAYA :

Les problèmes de saturation n'ont pas été identifiés ; si problèmes il y a, faire remonter l'information.

Pour les transferts d'appels : il y a eu dans le cadre de la montée en charge du TT cette problématique de ne pas pouvoir déconnecter le système durant les périodes non travaillées puisque l'ordinateur faisant la bascule se trouve au bureau.

Mais une solution globale a été mise en place : l'utilisation de la ligne personnelle est désactivable sans pour autant retourner au bureau. FO ne trouve pas du tout cette solution convenable. Pour FO une dotation de matériel professionnel est nécessaire. A défaut d'évaluation de durée de cette situation, il est indispensable d'aller vers une amélioration significative du système.

Traitement de demande de TT pour un agent à risque à St-Pierre-et-Miquelon

Réponse :

La situation locale : il n'y a pas eu de cas covid depuis 15 jours à Saint Pierre et les seuls cas détectés arrivent de l'extérieur. Il y a un cas d'agent à risque à Saint Pierre et Miquelon. Celui-ci se voit opposer un refus catégorique de télétravail, malgré son statut d'agent vulnérable, sous prétexte qu'il demeure un agent à forte expertise, qu'il doit assurer aussi une formation professionnelle d'un autre collègue alors que les effectifs sont faibles. L'administration considère donc que 5 jours de télétravail n'est pas possible pour cet agent pour des raisons de service. Fo émet des craintes sur les risques que l'on fait courir à l'agent et ne comprend pas que l'administration agisse de la sorte avec un agent à risque. Dans un contexte aussi anxiogène cette contrainte est par elle-même lourde de conséquence. Nous soulignons que l'exposition de ce collègue est tout de même réelle aussi bien pendant les trajets pour rejoindre le lieu de travail que pendant la formation délivrée, quel que soit le prétexte utilisé pour justifier cette décision.

Demande de suspension des formations TPCI au CODT d'Ile-de-France :

La DI Ile de France annonce que ces formations sont organisées dans le respect des consignes sanitaires et qu'elles sont théoriques. L'USD FO signale qu'elles ne sont pas toutes sous forme de cours et demande que 6 agents au maximum soient réunis dans une même salle.

Pour les citées de l'EPA et la cohabitation des locataires qui partagent un logement : Il est difficile de rejeter les demandes de colocataires, des consignes ont été diffusées avec un protocole signé par ceux-ci. Un nouveau rappel sera fait nous assure la nouvelle directrice de l'EPA que nous saluons au passage.

Concernant les critères de vulnérabilité, une note a été diffusée, le texte intégral est repris ci-dessous.

Questions diverses :

Pour les AG des OS en cette période : Un mail va partir vers les DI, et le secrétariat général a confirmé que suivant le guide de prévention pour ces réunions il est préconisé que :

Ce n'est pas un moment opportun pour tenir ce type de réunions. Mais, si elles devaient se tenir, cela devrait se faire de façon distancielle. Si le présentiel était préféré, les gestes barrière, l'aération des lieux comme le nombre maximal 6 personnes dans une pièce devraient être respectés.

Nombre d'agents dans un véhicule où se trouve l'agents avec le HK : il n'y a pas de consigne particulière si ce n'est que 3 semble être un maximum.

Télétravail pour les encadrants : L'idée est de faire des formations dès 2021. Les psychologues du travail seront associés à ces formations.

Les prises de repas dans les véhicules sont fortement déconseillées. En cas de nécessité, les mesures d'aération doivent être respectées.

Les CET et les congés : Nos demandes sur les reports de congés et l'augmentation du CET n'ont pas obtenu de réponse, donc nous renouvelons la demande exceptionnelle pour 2021 de pouvoir abonder le CET sans limite et de pouvoir prendre les congés jusqu'à fin février.

L'administration répond : Sur les congés et les CET les questions n'ont pas été tranchées et elles sont toujours à l'étude à Bercy .

Montreuil, le **J 7 NOV.**
2020

Note
à

**Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux,
Mesdames et Messieurs les chefs de service à compétence nationale,
Mesdames et Messieurs les sous-directeurs,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et chefs de service
dans les DOM-COM**

- Objet :** Covid 19 - instructions relatives aux personnes dites « vulnérables », présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus.
- Réf. :** Note RH4 n°20000138 du 4 novembre 2020
- P.J :** Circulaire de la Fonction Publique en date du 10 novembre 2020

Suite à la décision (référé) du Conseil d'État du 15 octobre 2020 de suspendre les dispositions du décret 2020-1098 du 29 août 2020, le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est re-précise la liste des critères permettant de définir les personnes vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au Covid 19, et précise les conditions dans lesquelles ces mêmes personnes peuvent être placées en activité partielle.

La circulaire DGAFP publiée le 10 novembre 2020 (annexée à la présente) reprend et adapte à la fonction publique les dispositions de ce nouveau texte, apportant des précisions sur les conditions et modalités de prise en charge des agents publics reconnus personnes vulnérables.

La présente note a pour objet de rappeler les termes du nouveau dispositif et de préciser sa déclinaison dans les services de la DGDDI.

I- Les nouvelles modalités d'identification et de prise en charge des agents reconnus vulnérables au sens de la circulaire du 10 novembre 2020

L'article 1^{er} du décret 2020-1365 définit les critères permettant l'identification des personnes vulnérables, désormais au nombre de 12 :

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires: hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHAIII ou IV;

DGDDI

Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales Bureau RH4 - Qualité de vie au travail et action sociale 11,
rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : cellule SST

Tél. : 01 57 53 49 66

Courriel(s) : dq-rh44Bdoiane.finances.aouv.fr

- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications,
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale: (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment);
- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée;
- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2);
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise:
 - * médicamenteuse: chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive;
 - * infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3;
 - * consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques;
 - * liée à une hémopathie maligne en cours de traitement;
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins;
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie;
- être au troisième trimestre de la grossesse;
- être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Ce dernier critère, se rapportant aux maladies neurologiques, est nouvellement introduit par rapport à la classification initialement adoptée par le Haut conseil de la santé publique.

La circulaire de la Fonction Publique du 10 novembre 2020 prévoit que la prise en charge des agents publics vulnérables est engagée à leur demande et sur la base d'un certificat délivré par leur médecin traitant (certificat attestant de l'état de vulnérabilité au regard de la Covid19).

Ce certificat n'est cependant pas requis pour les agents âgés de 65 ans et plus, ainsi que pour les femmes enceintes ayant atteint le début du 3^e mois de grossesse. L'agent qui a déjà fourni un certificat émanant de son médecin traitant depuis le début de la crise n'est pas tenu d'en présenter un nouveau.

Sur la base de ce certificat, l'agent reconnu vulnérable a vocation à être placé en télétravail à temps plein dès lors que c'est possible, notamment si les fonctions exercées le permettent.

Si le recours au télétravail n'est pas possible, l'agent reconnu vulnérable doit bénéficier d'un aménagement de poste (au sens de l'article 26 du décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982) nécessaires à la reprise du travail en présentiel.

Définies à l'art 1- 2^o du décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020, ces mesures peuvent être les suivantes :

- a) L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;
- b) Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
- c) L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment) ;
- d) L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;
- e) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- f) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- g) La mise à disposition par l'employeur, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Si l'employeur estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger l'agent, celui-ci est alors placé en autorisation spéciale d'absence.

II. Déclinaison de ces dispositions dans les services douaniers

Les dispositions de la circulaire du 10 décembre 2020 seront mises en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration avec la médecine de prévention.

Ainsi, toute évolution dans la manière dont est prise en compte la situation des agents au regard des critères de vulnérabilité sera définie dans le cadre d'un échange avec le médecin.

Cet échange devra notamment permettre d'évaluer, pour les fonctions non télétravaillables à temps plein :

- * les aménagements de poste à prévoir pour assurer une protection de l'agent vulnérable travaillant en présentiel ;
- * les situations dans lesquelles les aménagements de poste ne suffisent pas à protéger l'agent vulnérable (au regard du contexte de travail, de la pathologie) et justifient un placement de ce dernier en ASA.

La conduite à tenir selon la situation des agents se décline comme suit

1. Agent vulnérable bénéficiant déjà d'un Maintien en télétravail à temps complet sans réexamen de situation par le médecin de prévention

Le médecin de prévention est consulté pour avis si l'agent vulnérable sollicite une reprise partielle en présentiel (1 à 2 jours par exemple). Dans ce cas, l'avis du médecin porte sur l'opportunité d'une reprise partielle en présentiel et sur les aménagements de poste à prévoir

2. Agent vulnérable qui a été maintenu en Maintien en ASA sans réexamen de la situation par la ASA postérieurement à la publication du médecin de prévention (situation déjà prise en compte décret 2020-1098 du 29 août 2020 par le médecin de prévention)
3. Agent vulnérable ayant repris en Maintien de la situation actuelle, sauf si l'agent estime que présentiel ou n'étant pas en télétravail à sa situation et le cas échéant les aménagements de poste temps complet et dont la situation de dont il bénéficie appellent un réexamen en lien avec la vulnérabilité est connue (agent ayant déjà médecine de prévention fourni un certificat de vulnérabilité depuis; Cet agent est invité à se faire connaître auprès des services RH, de manière à ce que les conditions d'aménagement du poste à mettre en œuvre soient évaluées en lien avec la médecine de prévention. L'agent n'a pas à fournir de nouveau certificat médical du médecin traitant s'il en a déjà fourni un depuis le mois de mars. Dans l'attente du réexamen de la situation par le médecin de prévention, l'agent est placé en télétravail à temps complet ou en ASA s'il estime sa situation incompatible avec un travail en présentiel)
4. Agent vulnérable dont les fonctions ne sont pas télétravaillables, ayant fourni un certificat de confinement, positionné en arrêt de l'agent. L'agent est placé en ASA dans l'attente de la décision de travail ou ayant pris des congés (agents non éligibles aux ASA au sens du décret du 29 août 2020)
5. Agent non identifié jusqu'à présent i Placement en télétravail à temps complet lorsque c'est comme vulnérable - agent de plus de 65 ans possible, sans consultation du médecin de prévention - femmes enceintes entrées dans le 3ème trimestre de grossesse Pour l'agent ne pouvant pas télétravailler ou ne pouvant pas télétravailler à temps complet : consultation du médecin de prévention pour aménagement de poste en présentiel ou placement en ASA

Je vous remercie de procéder à une large communication sur ces nouvelles dispositions dans vos directions respectives.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera signalée au bureau RH4.

La sous-directrice,

Signé